

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

---

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL265

présenté par

Mme Catherine Hervieu, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff,  
Mme Regol, Mme Belluco, M. Peytavie, Mme Pochon et M. Raux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 611-11 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-12 A ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12 A – Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants de participer à la campagne électorale lorsqu'ils sont candidats :

« 1° À l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

« 2° Au Parlement européen ;

« 3° Au conseil municipal ;

« 4° Au conseil départemental ou au conseil régional ;

« 5° À l'Assemblée de Corse ;

« 6° Au conseil de la métropole de Lyon ;

« 7° Aux assemblées conseil de la métropole de Lyon ;

« 8° Aux assemblées prévues par l'article 73 de la Constitution ;

« 9° À l'assemblée de Polynésie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'engagement des étudiants à se porter candidat à une élection, le présent amendement a pour objet de prévoir des aménagements dans l'organisation et le déroulement des

études supérieures des étudiants candidats à une élection. Ces aménagements doivent être mis en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret.

Pour rappel, la part des étudiants élus (ou élèves) est de 0,69 %, bien en deçà de leur poids dans la population (4,50 %). Il est donc essentiel de faciliter leur participation à une campagne électorale, afin de diversifier le profil des élus dans nos territoires.